

PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 308

Syndicat intercommunal à Vocation unique de
La Fin de Champagne
Captage du puits communal de La Barre

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 07 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération du conseil syndical du S.I.V.U. de La Fin de Champagne, en date du 17 juin 2006 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 21 mars 2005 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 13 juin 2007 portant désignation de M. Paul RAY en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 1023 en date du 29 juin 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 23 jours consécutifs du 03 septembre au 25 septembre 2007 dans la commune de LA BARRE ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2007 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 18 décembre 2007 ;
- VU l'avis de la Sous-Préfète de DOLE en date du 22 janvier 2008 ;
- VU le document établi le 4 février 2008 par le S.I.V.U. de La Fin de Champagne exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;
- CONSIDERANT QU'** il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du puits communal de LA BARRE ainsi que les mesures envisagées,

constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage du Puits communal de la Barre, situé sur la commune de LA BARRE conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du Puits communal de la Barre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur le puits de captage de la Barre est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 20 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 400 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le puits est situé à moins de 500 m à vol d'oiseau du bourg de LA BARRE, en rive droite de la rivière le Doubs.

Le puits, profond de 6 mètres, est implanté dans les alluvions récentes du Doubs.

Il est équipé de deux pompes de 20 et 18 m³/heure qui fonctionnent en alternance.

Localisation du captage :

Commune de LA BARRE, au lieu-dit « Fin de Champagne », sur la parcelle n° 126 - section ZB

Code BSS : 528-4X-018

Coordonnées Lambert : X : 854,26 Y : 2244,09 Z : 211 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de captage de LA BARRE.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence du S.I.V.U..

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible en dehors des parcelles situées dans le périmètre urbanisable défini par le document d'urbanisme communal opposable (carte communale de LA BARRE établie en 2006)
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;

- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Constructibilité et assainissement des constructions dans le périmètre de protection rapprochée

Dans la zone rendue constructible par la carte communale de la commune de LA BARRE, les dispositifs d'assainissement des constructions devront être raccordés à un réseau collectif d'eaux usées.

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epanchages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épanchages de fumure organique (fumiers) sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épanchages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du périmètre de protection rapprochée, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

⇒ Route départementale RD 673

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le transport des eaux de lessivage de la chaussée vers le puits communal notamment par l'installation d'un réseau de collecte de ces eaux le long de la chaussée avec évacuation de celles-ci en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'installation d'une glissière de sécurité le long du périmètre de protection rapprochée similaire à celle existant de l'autre côté de la chaussée permettra d'éviter d'éventuels déversements de substances dangereuses et polluantes à proximité du puits.

Un plan d'alerte en cas de pollution routière devra être mis en place. Il comprendra :

- l'identification des procédures et personnes à contacter d'urgence par les services (gendarmerie, pompiers, garde pêche, ...) ayant identifié la pollution ou l'accident ;
- les personnes seront contactées dans l'heure qui suit la pollution (Maire de la commune, DDASS, Préfecture, gendarmerie) ;
- le plan comprendra la possibilité d'intervention dans la journée d'une société de dépollution chargée des premières mesures et interventions. Un contrat sera passé avec cette société au préalable pour une possibilité d'intervention immédiate.

⇒ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichage et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargé d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de LA BARRE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du Puits communal de LA BARRE, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente ;
 - le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
 - les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
 - Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
 - Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE et en mairie de LA BARRE et de MONTEPLAIN :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE, bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au président du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de LA BARRE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de LA BARRE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 20 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- La sous-préfète de DOLE,
- Le président du S.I.V.U. DE LA FIN DE CHAMPAGNE,
- Le maire de LA BARRE,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur départemental de l'équipement,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. En outre, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil Général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Régional de Réseaux Ferrés de France.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **28 FEV. 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU



Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

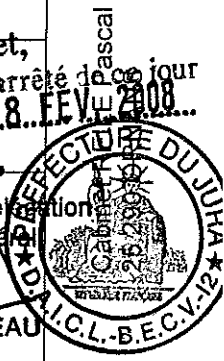

Gérard LAFORET

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée du Puits de captage des Fins de Champagne

Périmètre de Protection Immédiate			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
La Barre	ZB	126	Fin de Champagne
			a : ares
			ha : hectares
			1 ha 49.30 a
			Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE
			Propriétaire

Périmètre de Protection Rapprochée			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
La Barre		117	Fin de Champagne
		118	
		119	
		120	
		122	
		121 p	
		123	Fin de Champagne
		124	
		125	
		-	
		-	
			a : ares
			ha : hectares
			66.60 a
			49.20
			1 ha 10.90 a
			1 ha 28.20 a
			98.90 a
			69.10 a
			Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE
			LHOMME Daniel Claude, ep. COURTOIS Solange (né le 23/09/1947 à Dannemarie/Crête)
			COURTOIS Solange Marcelle Suzanne, ep. LHOMME Daniel (née le 05/12/1952 à Danneumarie/Crête)
			17, rue des Maronniers - 39 700 LA BARRE
			Usufuit RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre)
			16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
			usufruit FAIVRE Alice Geneviève, ep. RECEVEUR Henri (née le 3/01/1927 à Pont d'Héry)
			Sous le Village - 39 700 LA BARRE
			Nu Prop. RECEVEUR Françoise Laurence Yvette, ep. BOUDIER (née le 13/10/1963)
			Villa Val Rose - 38 000 St Martin d'Uriage

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de pascal
LONS-LE-SAUNIER, le 28... FEV... 2008...
LE PRÉFET.
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis BLONDIEAU



Périmètre de Protection Rapprochée			
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit
		Surface	Propriétaire
La Barre	ZB	127	FUMEY Yves Auguste Arsene (né le 9/01/1960 à Dole) 6, Pl. du Chêne - 39 700 LA BARRE
		128	SICLET Bernard René Auguste, ep. BARDOUILLET Michelle (né le 15/07/1935 à Dole) 1, Pl. du Chêne - 39 700 LA BARRE
		129	BRUANDET Jean René, ep. TISSOT (né le 25/02/1953 à La Barre) 15, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		228	STORAI Georges, ep. PIETRANTONI (né le 18/06/1928 en Italie) PIETRANTONI Ursine Paulette, ep. STORAI (née le 5/10/1923 à Djelfa) 5, rue du Charmois - 39 700 LA BARRE
		168	Ind. LOUISSERAND Jean-Pierre Jules Albert, ep. PARGUEY Christine (né le 27/12/1948 à Besançon)
		193	Ind. PARGUEY Christine Madeleine Julie, ep. LOUISSERAND Jean-Pierre (née le 30/06/1949 à Besançon)
		194	MOREL Michel Louis Claude, ep. PANDRAUD (né le 23/06/1946 à Fraisans) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		224	ZANINETTI Nicole Roberthe (née le 31/10/1946 à Besançon) Lot. De Belonce - 64 490 BORCE Ind. FRANCIOLI Bruno Jean-Paul, ep. LUCAT Florence (né le 29/06/1969 à Besançon)
		226	LUCAT Florence Chantal Dominique, ep. FRANCIOLI Bruno (née le 30/05/1970 à Mont St Martin) Rue des Charmois - 39 700 LA BARRE Ind. BOURA Cedric Yves Michel, ep. LORION Aude (né le 8/07/1974 à Amiens) 10 E rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		227	Ind. LORION Aude Colette Véronique, ep. BOURA Cedric (née le 20/07/1974 à Soisson) 19, rue de Rang - 39 700 FRAISANS STORAI Joël, ep. CLAIRCELIN Pascale (né le 12/05/1960 à Dole) 22, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE

a : ares

ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée				Propriétaire
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
		235	Des Charmois	27.36 a
		80		1.09 a
		86		9.10 a
		87		9.20 a
		89		24.10 a
		91		21.80 a
		92		6.00 a
		95		8.80 a
		183		66.30 a
		93		15.30 a
		88	Escodane	10.80 a
		94		13.40
		96		22.70 a
		-		

a : ares

ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Périmètre de Protection Rapprochée	
				Surface	Propriétaire
La Barre	ZB	97		57.40 a	Usufruit RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE usufruit FAIVRE Alice Geneviève, ep. RECEVEUR Henri (née le 3/01/1927 à Pont d'Héry) Sous le Village - 39 700 LA BARRE
		98		21.50 a	Nu Prop. RECEVEUR Françoise Laurence Yvette, ep. BOUDIER (née le 13/10/1963) Villa Val Rose - 38 000 St martin d'Uriage Nu Prop. RECEVEUR Claude Henri Georges, ep. CHRONOPOLOU (né le 30/04/1958 à Dole) 42, rue Rouelle – 75 015 PARIS
		99		79.80 a	MOUREAUX Bernard Georges René, ep GUEUGNON (né le 24/11/1945 à Besançon) 3, Pl. du Chêne – 39 700 LA BARRE
		100		5.00 a	Commune de La Barre - 39 700 LA BARRE
		166	Escodane	38.00 a	Usufruit GOUTHERET Marie Antoinette Céline, ep. MOREL Raymond (née le 3/09/1918 à Virange) Sous le Village – 39 700 LA BARRE
		169		11.03 a	Nu. Prop. MOREL Jean-Louis Bernard, ep. FONDARD (né le 28/01/1951 à La Barre) 17, rue des Tilleuls – 39 700 LA BARRE CHATELIN Marie Laure Raymonde (née le 5/02/1958 en Algérie) 9, rue des Sillons – 39 700 ECLANS NENON
		171		16.36 a	Ind. LOUISSISSERAND Jean-Pierre Jules Albert, ep. PARGUEY Christine (né le 27/12/1948 à Besançon) Ind. PARGUEY Christine Madeleine Julie, ep. LOUISSISSERAND Jean-Pierre (née le 30/06/1949 à Besançon) 10, rue des Justices – 25 000 BESANCON
		172		16.36 a	CHATELIN Marie Laure Raymonde (née le 5/02/1958 en Algérie) 9, rue des Sillons – 39 700 ECLANS NENON
		233		11.94 a	Ind. LOCHE Stéphane, ep. DELACOUR Claire (né le 29/08/1971 à Argenteuil) 21, rue de la Fuvelle – 25 690 Avoudrey Ind. DELACOUR Claire Marie Renée, ep. LOCHE Stéphane (née le 20/11/1974 à Montbéliard) 53, rue de Fontaine Ecu – 25 000 BESANCON

a : ares

ha : hectares

Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	
			Surface	
			Propriétaire	
La Barre	ZB	234	Escodane	Ind. LHOMME Léon Etienne Louis, ep. EUSTACHE Simone (né le 11/11/1921 à Pouilly – Français)
		239		EUSTACHE Simone Léone, ep. LHOMME Léon (née le 5/08/1923 à Chazoy) 349, Che. de la Télévision – 39 100 DOLE
		240		FUMEZ Hubert Etienne Michel, ep. WERTEL Isabelle (né le 28/07/1962 à Dole)
		241		14b, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE
		242		
		243		
		244		
		236	Ind. RECEVEUR Henri Paul, ep. FAIVRE Alice (né le 22/01/1924 à La Barre) 16, rue des Charmois - 39 700 LA BARRE	
		237	Ind. RECEVEUR Marcel, ep. FAVEROL (né le 18/01/1926 à La Barre) 39 700 RANG	
		178	Des Vignes	BASTO DA COSTA Evaristo, ep. DA SILVA Olinda (né le 8/01/1967 au Portugal) DA SILVA Olinda Maria Pereira, ep. BASTO DA COSTA Evaristo (née le 8/01/1967 au Portugal) 1, rue d'Étrepigny – 39 700 RANG
179	BRIAND Claude Roland Michel, ep. ROBERT Colette (né le 29/08/1943 à Tremorel) ROBERT Colette Jacqueline Marie, ep. BRIAND Claude (née le 26/03/1955 à Lons le Saunier) 1, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE			
180	DEVILLARD Jean Pierre André (né le 28/01/1951 à Ville sous laferrière) 3, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE			
				Ind. VUILLEMIN Jean-Luc Gilbert, ep. VERNEZ Monique (né le 17/05/1953 à Sermange)
				VERNEZ Monique Anne-Marie , ep. VUILLEMIN Jean-Luc (née le 11/11/1953 à Dole) 5, rue des Vignes – 39 700 LA BARRE

ha : hectares

a : ares

Périmètre de Protection Rapprochée				
Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface
La Barre	ZB	5	Rue des Charmois	3 ha 15.70 a
				24.10 a
		176	Devant la Gare	23.00 a

a : ares ha : hectares

Propriétaire

Usufruit VOUILLOT Marcel Aristide Léon, ep. GOUTHERET Yvonne
 (né le 02/05/1927 à Plumont)

Usufruit GOUTHERET Yvonne Jeannine Marie, ep. VOUILLOT Marcel
 (née le 11/07/1931 à Montepain
 5, rue de la Bienvenue – 39 700 ORCHAMP
 VOUILLOT Alain Michel Louis (né le 5/06/1954 à Besançon)
 5, rue de la Bienvenue – 39 700 ORCHAMP

GIMBERT Philippe Henri, ep. COUDRIER Nathalie (né le 24/09/1956 à Dole)
 COUDRIER Nathalie, ep. GIMBERT Philippe (née le 28/10/1961 à Dijon)
 7, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE

GIMBERT Philippe Henri, ep. COUDRIER Nathalie (né le 24/09/1956 à Dole)
 7, rue des Charmois – 39 700 LA BARRE

Nom de l'Unité de Distribution : **SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE**

UGE : ADD. DU SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
exploitant : SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 328
Désinfection : **Ultraviolet**

Nbre de branchements en Plomb recensés sur le réseau de distribution en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

41

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	9	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	28	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003				

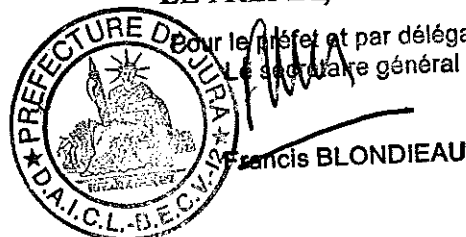
Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2.8.FEV.2008
LE PRÉFET,



Nom de l'Unité de Distribution : **SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE**

UGE : ADD. DU SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
exploitant : SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (TTP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,16	7,30	7,00
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	9	605	657	539
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	30,3	32,8	27,9
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau	9	0,23	0,57	0,15
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	9	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	2,5	3,6	1,5
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Eau de forte minéralisation.
Eau dure
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.
Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI LA BARRE

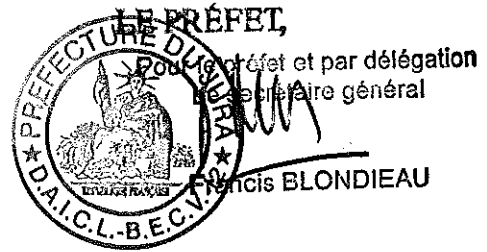
Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
	absence de dépassement en 2000			
	absence de dépassement en 2001			
	absence de dépassement en 2002			
	absence de dépassement en 2004			
	absence de dépassement en 2005			
20-mai-03 ecole	Coliformes thermotolérants 100ml-M5	n 100ml	3	0
	Coliformes totaux :100ml-M5	n 100ml	1	0
	Entérocoques :100ml-M5	n 100ml	3	0
10-janv-06 MAIRIE	Coliformes totaux :100ml-M5	n 100ml	1	0
4-avr-06 Mairie (Accueil)	Coliformes totaux :100ml-M5	n 100ml	7	0
13-nov-06 Mme Paquet Jasionne (cuisine)	Coliformes totaux :100ml-M5	n 100ml	7	0

TTP LA BARRE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
23-sept-02 eaux brutes avant traitement	Coliformes totaux :100ml-M5	n 100ml	4	0

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le2.8..FEV..2008

SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE
3 rue de la Messotte
39700 LA BARRE
Tél-Fax : 03.84.81.23.25



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Le SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE (créé le 1^{er} janvier 2006 par arrêté préfectoral du 03 octobre 2005 regroupant les communes de LA BARRE et MONTEPLAIN, représentant une population de sensiblement 400 habitants) considère qu'il est de l'intérêt général de protéger sa ressource en eau et décide de mettre en place des périmètres de protection du puits de captage de LA BARRE.

La mise en place de tels périmètres, rendu obligatoire par le Code de la Santé Publique a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres ainsi définis autour du puits de captage répondent à ces différents objectifs. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent.

Les quelques contraintes engendrées, pour les propriétaires et les exploitants des terrains concernés par la protection, sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus pour l'ensemble de la population.

C'est pourquoi le SIVU DE LA FIN DE CHAMPAGNE s'est engagé dans cette voie considérant que celle-ci doit permettre d'assurer dans l'avenir un approvisionnement en eau de bonne qualité aux habitants des deux communes adhérant au syndicat tout en protégeant la ressource.

Fait à La Barre le 4 février 2008

Le Président

P. GIMBERT

